730 (2026-2027) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

17 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles *

AMENDEMENTS

proposés par

Mmes Tillieux, Van Walle et Linard

4e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **730** (2026-2027) – No 1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 2 du projet de décret relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Sous réserve de l'article 10/1, le dispositif des aides à la promotion de l'emploi, abrogé conformément au chapitre 3, est remplacé par les dispositifs de soutien à l'emploi relevant des politiques fonctionnelles qui respectent les principes définis à l'article 3. La substitution intervient, dans les limites du champ d'application de chaque dispositif, à la date à laquelle le décret qui le régit et, le cas échéant, ses mesures d'exécution sont entrées en vigueur et permettent l'octroi et la liquidation de l'intervention de remplacement. Elle intervient au 1er janvier 2027, au 1er janvier 2028 ou au 1er janvier 2029, ou à un 1er janvier ultérieur si les conditions de la substitution ne sont pas réunies à la dernière de ces dates. ».

JUSTIFICATION

L'article 5, §1er, du projet de décret maintient une liste d'effets des décisions des aides à la promotion de l'emploi (APE) pendant deux ans à partir de l'entrée en vigueur. Si un secteur reste sans régime applicable à l'issue de ce délai, les employeurs risquent de perdre la base juridique de la liquidation alors que les emplois et les obligations salariales subsistent. Le Conseil d'État identifie expressément le risque de vide juridique à partir du 1er janvier 2029 pour les aides existantes visées par la transition qu'il a examinée. Il juge qu'un vide laissant les employeurs sans dispositif d'aide serait incompatible avec le *standstill* et envisage une abrogation organisée par chaque réceptacle.

Cet amendement assure le maintien de plein droit des décisions existantes pour les employeurs et les secteurs qui restent sans réceptacle applicable. Il permet une réception à un 1er janvier ultérieur et conserve les règles de gestion nécessaires pendant l'attente. Les délais de contrôle et de récupération sont coordonnés avec cette extinction et la compétence de la commission interministérielle est maintenue pour les suites des contrôles. Les règles de prescription continuent à s'appliquer. Les régimes particuliers des articles 6 à 8 conservent leurs règles propres.

Amendement n°2

Dans l'article 3, alinéa 1er, du même projet de décret, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° la mise en oeuvre du dispositif de soutien à l'emploi dans la politique fonctionnelle dans le cadre d'un régime unique et intégré d'intervention financière établi par décret. Le décret détermine les conditions essentielles d'accès, de calcul, de durée et de maintien de l'intervention, ainsi que les garanties applicables en cas de réduction ou de retrait de celle-ci ; ».

JUSTIFICATION

Les activités sans agrément, reconnaissance ou autorisation participent elles aussi aux politiques d'intérêt général ou collectif. Les cadres légaux et réglementaires sectoriels ne couvrent pas toutes les missions effectivement exercées. Des initiatives d'innovation sociale peuvent notamment répondre à des besoins collectifs avant qu'un dispositif sectoriel permette de reconnaître et de financer durablement leur activité. L'APE a historiquement permis de pérenniser les emplois qui rendent ces services possibles. Le décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires a consolidé ce soutien par une subvention annuelle à durée indéterminée pour les emplois historiques.

Faire passer ces activités d'une décision APE à durée indéterminée à une subvention facultative à durée limitée fragiliserait leur financement du seul fait de leur situation administrative. Cela contredirait l'objectif d'intégrer les activités soutenues dans les politiques fonctionnelles. Cette exigence concerne aussi bien les associations sans agrément que les activités exercées hors agrément par une association agréée pour d'autres missions. Leur rattachement doit se fonder sur les activités effectivement exercées, déclarées et validées.

Ces activités seront soumises aux mêmes principes du décret chapeau, tels que les décrets réceptacles les concrétiseront. Le cadre décrétai commun doit fixer les conditions essentielles d'accès à l'aide, de calcul et de maintien. L'égalité entre employeurs se joue dans l'application de ces critères à l'ensemble des activités soutenues.

Le Conseil d'État rappelle que le respect de l'égalité, de la non-discrimination et de l'obligation de *standstill* s'appréciera au regard des dispositions de chaque récep-

tacle. Les réceptacles ayant le même rang que le décret chapeau, chacun doit traduire cette garantie dans ses propres dispositions. Pour les activités relevant de la Communauté française, la garantie doit aussi être portée dans l'accord de coopération et dans les décrets communautaires.

Amendement n°3

Dans l'article 3 du même projet de décret, les alinéas 2 à 4 sont remplacés par ce qui suit :

« Le phasage visé à l'alinéa 1er, 2°, débute, pour les activités concernées, à la date à laquelle le dispositif de soutien à l'emploi dans la politique fonctionnelle se substitue effectivement au dispositif des aides à la promotion de l'emploi. Les périodes pendant lesquelles le régime APE demeure applicable avant cette substitution ne sont pas comptabilisées dans le phasage. ».

JUSTIFICATION

L'article 3 fait courir le phasage dès 2027, y compris dans les secteurs qui restent sous le régime APE en 2027 et en 2028. Les employeurs perdent ainsi jusqu'à deux ans de transition alors qu'ils attendent encore de connaître les règles qui détermineront leur financement.

Vu la complexité des réceptacles, il est réaliste que les discussions occupent toute l'année 2027 et se prolongent en 2028. Si les critères ne sont arrêtés qu'en cours d'année 2028, les employeurs devront en mesurer l'impact sur leur budget et leurs emplois en quelques mois. Pour un transfert au 1er janvier 2029, il restera au maximum quatre années de phasage, jusqu'au 31 décembre 2032. Le commentaire de l'article 3 envisage même une application intégrale des nouveaux critères dès 2029, puisque les deux années minimales auront déjà été comptabilisées.

Le Conseil d'État décrit le phasage comme le maintien temporaire d'une part du calcul selon la référence APE et demande de clarifier le mécanisme. Cet amendement vise à ce que le délai de deux à six ans commence au transfert effectif dans la politique fonctionnelle. Pour un transfert au 1er janvier 2029, un secteur qui utilise la durée maximale pourrait ainsi organiser la diminution progressive de la référence historique jusqu'à la fin de 2034.

Amendement n°4

Dans l'article 5 du même projet de décret, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Par dérogation à l'article 4, §1er, 1° et 2°, et sous réserve des articles 6 à 8 et 10/1, le décret de 2021 et l'arrêté de 2021 demeurent applicables aux décisions d'octroi en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, pour les emplois et la part de subvention qui ne font pas encore l'objet d'une substitution effective au sens de l'article 2. Ce maintien s'applique jusqu'à la substitution effective, y compris au-delà de la dernière date ordinaire de transfert prévue à l'article 2. Il s'exerce dans les limites et aux conditions des décisions d'octroi concernées.

Pour les activités relevant de la Communauté française, le maintien prend fin à la date à laquelle l'accord de coopération ayant reçu les assentiments requis et le dispositif décrétal applicable à ces activités permettent effectivement l'octroi et la liquidation de l'intervention de remplacement.

Le maintien prévu au présent paragraphe couvre notamment le calcul et la liquidation de la subvention, l'inscription et le remplacement des travailleurs, les obligations des employeurs, les dérogations, les rapports d'exécution, ainsi que les contrôles, les sanctions et les récupérations. Il n'ouvre aucun droit à une nouvelle aide en dehors des cas prévus aux articles 6 à 8. ».

JUSTIFICATION

L'article 5, §1er, du projet de décret maintient une liste d'effets des décisions APE pendant deux ans à partir de l'entrée en vigueur. Si un secteur reste sans régime applicable à l'issue de ce délai, les employeurs risquent de perdre la base juridique de la liquidation alors que les emplois et les obligations salariales subsistent. Le Conseil d'État identifie expressément le risque de vide juridique à partir du 1er janvier 2029 pour les aides existantes visées par la transition qu'il a examinée. Il juge qu'un vide laissant les employeurs sans dispositif d'aide serait incompatible avec le *stand-still* et envisage une abrogation organisée par chaque réceptacle.

Cet amendement assure le maintien de plein droit des décisions existantes pour les employeurs et les secteurs qui restent sans réceptacle applicable. Il permet une réception à un 1er janvier ultérieur et conserve les règles de gestion nécessaires pendant l'attente. Les délais de contrôle et de récupération sont coordonnés avec cette extinction et la compétence de la commission interministérielle est maintenue pour les suites des contrôles. Les règles de prescription continuent à s'appliquer. Les régimes particuliers des articles 6 à 8 conservent leurs règles propres.

Amendement n°5

L'article 5 du même projet de décret est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Pour les décisions et subvention maintenues en application du paragraphe 1er, les délais visés aux paragraphes 2 à 4 et à l'article 9 courent, lorsque le maintien se prolonge au-delà de l'entrée en vigueur du présent décret, à compter de la cessation de ce maintien pour la décision concernée. Ces délais s'appliquent sans préjudice des règles de prescription. ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n° 4.

Amendement n°6

L'article 10 du même projet de décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Après ce délai, le Gouvernement actualise, si nécessaire, les données utiles à la substitution pour les emplois et parts de subvention maintenus en vertu de l'article 5, §1er, selon les modalités et garanties du présent article. ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n° 4.

Amendement n°7

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 10/1 rédigé comme suit :

« Art. 10/1. §1er. Par dérogation aux articles 2 à 5 et 9, le décret de 2021 et l'arrêté de 2021 demeurent applicables, dans la mesure nécessaire à la gestion du programme visé au présent article, aux emplois historiquement admis dans le dispositif APE et occupés dans une unité d'établissement située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. La Région wallonne maintient ces emplois dans un programme de remise au travail de demandeurs d'emploi inoccupés, sous sa responsabilité et dans les limites de ses compétences, que les activités soutenues relèvent de compétences de la Région wallonne ou de la Communauté française.

§2. Le programme est réservé aux emplois relevant, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, d'une décision d'octroi ou de cession qui autorise leur occupation hors de la région de langue française et dont l'affectation à une unité d'établissement visée au paragraphe 1er est vérifiée. Le plafond d'équivalents temps plein par employeur est celui qui résulte de cette décision pour les occupations concernées, compte tenu des modifications et renonciations légalement intervenues. Le remplacement de travailleurs est admis dans ce plafond, aux conditions du décret de 2021 et de l'arrêté de 2021. Les cessions restent soumises aux restrictions qui leur sont applicables et ne peuvent augmenter le contingent total.

§3. Le FOREm assure la gestion du programme, notamment les décisions d'octroi, l'inscription des travailleurs, la liquidation, le contrôle et la récupération des indus. Il notifie à l'employeur, après lui avoir permis de présenter ses observations, une décision motivée identifiant les unités d'établissement, le plafond d'emploi et la part de la subvention affectée au programme. Cette part est distinguée au sein du cadastre visé à l'article 10 et exclue de la substitution. Une même dépense ne peut être financée deux fois. Pour les activités relevant de la Communauté française, l'accord de coopération applicable organise la ventilation des moyens correspondants.

§4. La sortie du programme ne peut intervenir qu'à la date à laquelle un dispositif de soutien à l'emploi établi par décret est applicable aux emplois concernés et assure, de manière effective et pérenne, la couverture intégrale du surcoût net résultant de la perte éventuelle de la réduction de cotisations patronales applicable aux agents contractuels subventionnés. Cette couverture repose, à concurrence du surcoût, sur un financement supplémentaire de la Région wallonne ou de la Communauté française, selon la compétence dont relèvent les activités. Pour les activités relevant de la Communauté française, les modalités de sortie sont coordonnées par l'accord de coopération applicable. Le phasage visé à l'article 3 débute à la date de cette substitution.

§5. Le Gouvernement accomplit les concertations légalement requises et organise avec les autorités compétentes, dont celles de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Office national de sécurité sociale, les modalités d'identification et de déclaration des occupations concernées. Les conditions d'octroi de la réduction de cotisations sont celles fixées par la réglementation applicable à ces occupations. ».

JUSTIFICATION

Les occupations bruxelloises qui remplissent les conditions de la réduction groupe cible pour agents contractuels subventionnés (ACS) peuvent encore en bénéficier. La suppression wallonne du 1er janvier 2022 vise les occupations en Wallonie hors Communauté germanophone. La composante de la subvention APE qui compense la perte des réductions en 2022 repose sur les occupations dans les unités d'établissement de la région de langue française. Le surcoût d'une perte de la réduction à Bruxelles doit donc être vérifié pour chaque employeur à partir des occupations effectivement concernées.

Cet amendement vise à conserver la substance d'un programme de résorption du chômage (PRC) pour le contingent historique vérifié à Bruxelles. Le maintien du financement, des règles d'admission, des remplacements et des contrôles sous la responsabilité de la Région wallonne conserve le fondement de la demande de maintien de la réduction. L'autre voie suppose un financement supplémentaire effectif et pérenne qui couvre le surcoût net si la réduction est perdue. La Région wallonne ou la Fédération Wallonie-Bruxelles le prendrait en charge selon la compétence fonctionnelle.

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue aux Régions les programmes de remise au travail et les réductions groupe cible dans les limites de leurs compétences (article 6, §1er, IX, 2° et 7°, a)). L'article 6, §3*bis*, 1 °, prévoit une concertation institutionnelle pour les initiatives concernant ces programmes, formalité rappelée par le Conseil d'État. Les conditions ACS restent celles applicables à l'occupation bruxelloise. La mise en oeuvre du programme et son traitement en DmfA doivent être confirmés avec la Région de Bruxelles-Capitale et l'Office national de la sécurité sociale (ONSS). L'accord Région wallonne-Fédération Wallonie-Bruxelles doit coordonner le volet communautaire et la ventilation des moyens.

Amendement n°8

L'article 11 du même projet de décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Lorsque les conditions juridiques ou administratives nécessaires à la mise en oeuvre de la réforme ne sont pas réunies, le Gouvernement peut reporter l'entrée en vigueur du présent décret au 1er janvier 2028 au plus tard.

En cas de report, les dates fixes des articles 2, alinéa 1er, 6, 7, alinéa 2, et 8, alinéa 1er, sont décalées d'un an. Les délais exprimés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret se calculent à partir de la date effective de cette entrée en vigueur. ».

JUSTIFICATION

Les versions antérieures permettaient au Gouvernement de reporter l'entrée en vigueur. Le projet déposé fixe le 1er janvier 2027. Une faculté de report motivée donne une marge si les conditions juridiques ou administratives de mise en oeuvre font défaut, notamment si la coordination avec la Communauté française ou la préparation administrative reste insuffisante.

Le Conseil d'État demande de fixer une date ultime pour l'habilitation et de coordonner les dates fixes en cas de report. La rédaction retient le 1er janvier 2028 comme date ultime. L'arrêté doit être motivé et publié avant la date initiale. Le report décale d'un an les trois dates ordinaires de réception et les échéances des articles 6 à 8 qui sont liées à l'entrée en vigueur. Les durées exprimées par rapport à l'entrée en vigueur se calculent à partir de la date effective. La sauvegarde sectorielle de l'amendement n° 4 s'applique lorsque le retard ne concerne que certaines activités.

E. TILLIEUX

P. VAN WALLE

B. LINARD